

2025/110

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL N° 2025-041**

### **SEANCE DU 11 DECEMBRE 2025**

Date d'envoi des Convocations : 4 décembre 2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23

Nombre de membres présents pour le vote : 12

Nombre de membres représentés : 3

L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le quatre décembre, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales., s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

**Président :** M. MARTINEZ

**Pouvoirs :** Mme MARCILLIERE donne pouvoir à M. GILLET  
M. VARIGNY donne pouvoir à M. OUBREBON  
M. DESCHANEL donne pouvoir à M. MARTINEZ

**Secrétaire :** Mme ROTHÉA

**Etaient présents :**

CCVG : Mme ROTHÉA, Ms. NOWAK, GIORGIO et GILLET

COPAMO : Mme BLANC, Ms OUTREBON, BREUZIN et PINGON

CCPO : Ms MARTINEZ, GAT, ROCA-VIVES et ODET

**Etaient excusés :**

CCVG : Mmes BÉRAL et MARCILLIERE et M. FRANCO

COPAMO : Mme RIBERON, Ms BIOT, FROMONT, COSTE Marc et SAVOIE

CCPO : Ms VARIGNY, COSTE Gérald, JOASSARD, DESCHANEL et RANNOU

**Était absent :** M. BOUKADOUR

### **OBJET : ADHESION AUX CONVENTIONS DE PARTICIPATION EN MATIERE DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE APPORTEE PAR LE CDG 69**

**Le rapporteur :** R. MARTINEZ

Le rapporteur expose :

- Que les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2025 (montant minimal de 7 euros brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité),
  - Les risques santé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (montant minimal de 15 euros brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».
- Que le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du code général de la fonction publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n° 2025-33 du 30 juin 2025 et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.
- Que le Sitom Sud Rhône a intégré le dispositif de participation du CDG pour les risques prévoyance pour l'année 2025

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vus les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vue la délibération n°2025-006 du 19 février 2025 donnant mandat au cdg69 pour mener la procédure de mise en concurrence et conclure une convention de participation (à supprimer si non concerné)

Vu l'avis du comité social territorial du 24/11/2025, pris sur la base de l'article 18 du décret n°2011-1474 précité,

Vue la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation en santé et/ou en prévoyance pour ses agents le rapporteur demande :

**Article 1** : d'approuver la convention d'adhésion qui lie la collectivité ou établissement et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise le Président à la signer ainsi que tout document afférent.

**Article 2** : de décider d'adhérer à la convention de participation portée par le cdg69 :

- pour le risque « santé »

2025/112

*et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.*

**et**

- pour le risque « prévoyance »:

*et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM*

Les garanties prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

**Article 3 :** de décider de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- **Pour le risque « santé »**

- D'un montant forfaitaire mensuel par agent de : 25 euros aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « santé ».

- **Pour le risque « prévoyance » :**

- D'un montant forfaitaire mensuel par agent de : 45 euros aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

**Article 4 :** d'approuver le montant forfaitaire de participation proposé aux agents fixé à 2.05% pour le régime de base prévoyance.

**Article 5 :** d'autoriser le Président à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

**Article 6 :** d'approuver le paiement au cdg69 d'une participation annuelle de 200 euros relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de l'établissement comptent 8 agents.

Strates	Santé	Prévoyance
1 à 30 agents*	100 €	100 €
31 à 50 agents	200 €	200 €
51 à 150 agents	300 €	300 €
151 à 300 agents	400 €	400 €
301 à 500 agents	500 €	500 €
501 à 1 000 agents	600 €	600 €
Collectivités non affiliées	900 €	900 €

**Article 7 :** De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

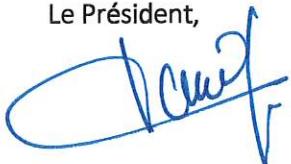
**Le COMITE SYNDICAL**

Après avoir entendu l'exposé de P. OUTREBON, et après en avoir délibéré,  
à l'unanimité

- APPROUVE La convention d'adhésion qui lie la collectivité et le centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon.
- APPROUVE La participation de 25 euros aux agents qui adhéreront au contrat pour le risque « santé »
- APPROUVE La participation de 45 euros pour les agents qui adhéreront au contrat pour le risque « prévoyance ».
- AUTORISE Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.  
Pour copie conforme.

Le Président,



René MARTINEZ



La Secrétaire de séance



Céline ROTHÉA

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le : ..... Publié le : .....